CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-103

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un litige civil et reproche à la juge d'avoir été impatiente, de l'avoir interrompu constamment, de même que sa conjointe, d'avoir démontré un parti pris en faveur de la partie adverse et de ne pas avoir accepté certains éléments de preuve.

[2] L'écoute de l'audience démontre que la juge a expliqué le déroulement procédural dès l'ouverture du procès, a maintenu un climat ordonné et a dû recadrer le plaignant lorsqu'il interrompait le témoignage de sa conjointe. À la fin des témoignages, elle a demandé à chacune des parties si elles avaient autre chose à ajouter.

[3] La juge a exposé les motifs juridiques pour lesquels elle ne pouvait accepter la preuve que le plaignant souhaitait produire à cette étape, rappelant les règles de procédure en matière civile et le moment où la preuve doit être présentée. Rien ne permet de conclure à un refus qui découle d'un parti pris.

[4] L’enregistrement ne corrobore pas les allégations d’impatience, d’interruptions constantes ou de parti pris. Le ton de la juge est mesuré et orienté vers la bonne gestion de l’audience, et, à certains moments, elle a rappelé au plaignant de respecter les règles lors des témoignages.

[5] Les reproches formulés expriment l’insatisfaction du plaignant à l’égard d’une décision judiciaire défavorable. Or, la mission du Conseil n’est pas de réviser une décision ni d’évaluer le bien-fondé du jugement, mais de déterminer s’il existe un manquement déontologique. Tel n’est pas le cas en l’espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.